

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU VAR

POLE FAMILLE SPORT SOLIDARITE

ANTENNE ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

Solliès-Pont, le N.4 FEV. 2015

ARRÊTÉ

Le maire de Solliès-Pont, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

N° Départ: 60/2015/3/PFSS/AAC/JPC/CF

Vu Le code général des collectivités territoriales,

Vu Le règlement intérieur du Stade Municipal Jean MURAT,

Considérant Au vu des intempéries de ces derniers jours,

arrête

Article 1: La pelouse du stade Jean Murat sera interdite aux différents utilisateurs,

Article 2: L'interdiction est prévue le 04 février 2015.

Le gardien du stade sera chargé de l'application du présent arrêté, Article 3:

Article 4: Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :

Monsieur le premier adjoint au maire, Monsieur le directeur général des services, Monsieur le responsable de la police municipale,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Farlède.

Messieurs les présidents des clubs utilisateurs.

Thierry DUPONT Adjoint au maire Délégué aux Sports lean-Pierre COIQUAULT

e I de la loi nº 62-213 modifiés du

1^{er} adioint

i. La maire de Suilles-Pont certifie que cet airété est exécutoire de plein droit, en ve 03/03/1982, les formatilés présiables à son entrés en vigueur ayant été effectuées.

(Var) el informa qu'en vente du sécret n° 83-1825 du 28 novembre 1983 concernant les relations inistration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1933 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 -Al. 5), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter